

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro CCAR_241118_015

portant sur

LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÈVOIS LARZAC

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Pénal, et en particulier l'article 432-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles R1617-1 et suivants,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la décision du Président n°CCDC_230131_07 du 31 janvier 2023 portant modification de cette régie d'avances du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),

VU l'arrêté du Président n°CCAR_230309_008 du 9 mars 2023, relatif à la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie d'avances du SIELL,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2024,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La nomination d'Angélique BOUTONNET comme régisseur titulaire de la régie d'avances du SIELL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci,

- **ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, la nomination de Christina PEREZ, comme régisseur suppléant,

- **ARTICLE 3** : Le fait que le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement au regard du montant maximum de l'avance étant consentie à mille euros (1000 €),

- **ARTICLE 4** : La perception par le régisseur titulaire de l'indemnité IFSE régie dont le montant annuel est fixé à cent-dix euros (110 €) selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 5** : La non-perception par le régisseur suppléant de l'indemnité IFSE régie, selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils sont éventuellement effectués,

- **ARTICLE 7** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé,

- **ARTICLE 8** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **ARTICLE 9** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'institution ministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications,

- **ARTICLE 10** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20241118-lmc114332-
AR-1-1
Date de télétransmission : 18/11/24
Date de publication : 20/11/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt-quatre,

Signé électroniquement par:
Le Président
Jean-Luc REQUI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JR', written over a horizontal line.